

Sainte-Foy, le 22 décembre 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Oeuvre de bienfaisance  
N/Réf. : 04-010380

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation écrite que vous nous avez transmise par courrier le \*\*\*\*\* dernier. Cette demande d'interprétation concerne plus particulièrement le statut d'une œuvre de bienfaisance eu égard à certaines de ses activités.

### **Exposé des faits**

À la lumière des faits exposés dans votre demande, nous comprenons comme suit la situation :

1. Un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme « œuvre de bienfaisance », ci-après désigné « Oeuvre », par l'Agence du revenu du Canada, a commencé à exercer une activité commerciale complémentaire.
2. Réalisant que ces activités commerciales prennent de l'importance, l'Oeuvre désire transférer ces activités commerciales dans une société à but lucratif, ci-après désignée « Société ».
3. L'Oeuvre prévoit donc constituer une société et souscrire à la totalité des actions de cette société en payant celles-ci avec des biens de l'œuvre, qui sont utilisés dans les activités commerciales complémentaires de l'Oeuvre.
4. Après le transfert, l'Oeuvre ne détiendra plus de biens en relation avec des activités commerciales.

5. Le seul actif commercial que l'Oeuvre détiendra sera la totalité des actions de la Société.
6. À la suite à ce transfert, l'Oeuvre continuera d'exercer des activités de bienfaisance en relation avec sa mission. L'Oeuvre recevra des dons pour lesquels elle émettra des reçus.
7. L'Oeuvre utilisera l'argent de ces dons afin de poursuivre sa mission initiale. Elle songe, entre autres, à faciliter l'accès aux services offerts par la Société, services qui sont en relation directe avec sa mission, en effectuant des dons à des personnes n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour avoir accès à ces services. Plus précisément, l'Oeuvre prévoit aider les personnes physiques voulant s'offrir les services de la Société mais n'ayant pas les moyens d'y accéder, en leur versant des sommes. L'Oeuvre compte ainsi remplir sa mission dans le cadre d'un volet d'aide à la pauvreté. L'Oeuvre désire également utiliser les dons qu'elle reçoit afin de continuer à développer la doctrine qui est à la base de sa mission.
8. La Société exploitera son entreprise de services, et les profits générés par la Société demeureront à l'intérieur de la Société ou seront versés à l'Oeuvre, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de dons.
9. L'Oeuvre utilisera ces fonds à des fins de bienfaisance.

### **Interprétations demandées**

Vous désirez connaître la position de Revenu Québec à l'égard des questions suivantes :

1. Est-ce que le statut de l'Oeuvre pourra être révoqué en raison de la détention des actions de la Société?
2. Est-ce que les activités de l'Oeuvre décrites au paragraphe 7 ci-dessus constituent des activités de bienfaisance?
3. Est-ce que l'Oeuvre pourra émettre un reçu à la Société pour les dons que cette dernière lui fera et est-ce que la Société pourra déduire le montant de ces dons dans le calcul de son revenu, malgré le fait que l'Oeuvre soit actionnaire de la Société?

## **Interprétations données**

### **Question 1**

L'article 985.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », indique les cas où le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance. Le fait pour une œuvre de bienfaisance de détenir la totalité des actions d'une société ne constitue pas un motif de révocation expressément prévu à cet article.

Toutefois, un des motifs de révocation prévu à cet article est le cas où une œuvre de bienfaisance exerce une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée. Une entreprise reliée constitue une entreprise dont les activités sont liées et subordonnées aux buts de l'organisme de bienfaisance, ou encore une entreprise dont les activités sont menées en grande partie par des bénévoles. En général, la seule détention d'actions par une œuvre de bienfaisance dans une société ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise, et l'œuvre de bienfaisance ne sera pas réputée, du seul fait de sa détention d'actions, exercer une entreprise non reliée.

### **Question 2**

En ce qui concerne cette question, nous ne pouvons pas nous prononcer spécifiquement sur la qualification des activités de l'Oeuvre, étant donné que les faits à l'appui de la demande ne sont pas assez détaillés. Toutefois, nous tenons à vous faire part des commentaires généraux qui suivent.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR » prévoit des motifs similaires à ceux de l'article 985.6 de la LI que le ministre du Revenu du Canada peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance. À cet égard, tel que prévu au paragraphe 5 de l'article 88 du projet de modifications techniques révisées rendu public par le ministre des Finances du Canada le 27 février 2004, la LIR sera modifiée de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons. Cette mesure est applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002.

Tel qu'annoncé par le ministère des Finances du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer notamment cette mesure, laquelle sera applicable à la même date que celle prévue pour l'application de l'impôt fédéral.

Ainsi, une œuvre de bienfaisance pourra voir son enregistrement révoqué si elle fait des dons en dehors du cadre de ses activités de bienfaisance à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

### **Question 3**

L'article 710 de la LI prévoit qu'une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qu'elle fait à un organisme de bienfaisance enregistré et ce, sous réserve de la limite prévue à l'article 711 de la LI et des règles mentionnées à l'article 711.1 de la LI. Par ailleurs, l'article 712 de la LI mentionne que la preuve du don doit être faite au moyen d'un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable.

La LIR prévoit des règles identiques à celles contenues dans la LI relativement à la déduction des dons de bienfaisance. Toutefois, tel que prévu aux paragraphes 1 et 5 de l'article 47 et au paragraphe 22 de l'article 118 du projet de modifications techniques révisées susmentionné, la LIR sera modifiée pour préciser que le montant pouvant être déduit par une société dans le calcul de son revenu imposable sera le montant représentant le montant admissible du don, soit l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui a fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don. Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

La LI sera également modifiée pour y intégrer ces mesures, conformément à la déclaration d'harmonisation à cet effet faite à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003 et reprise à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Dans le cas présent, la Société compte donner une partie de son revenu à l'Oeuvre. L'Oeuvre, en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, pourra émettre en faveur de la Société un reçu attestant du don et la Société pourra déduire le montant admissible du don dans le calcul de son revenu imposable,

\*\*\*\*\*

- 5 -

sous réserve notamment de la limite mentionnée précédemment et en autant que, dans le cas où le transfert du bien donne lieu à un montant d'un avantage excédant 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré, la Société établisse à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies